

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

---

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

**CONVENTION (N° 87)**

**SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE**

**ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL,**

**1948**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

---

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

*Premier rapport*

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

*Rapports subséquents*

Dans les rapports subséquents, des informations devront être données notamment sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

---

## Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

présenté par le gouvernement de \_\_\_\_\_

relatif à la

### CONVENTION (N° 87) SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948

(ratification enregistrée le \_\_\_\_\_)

#### I. Prière d'indiquer s'il est donné effet aux articles de la convention:

- a) en vertu du droit coutumier ou de la pratique, ou
- b) en vertu de la législation.

Dans la première hypothèse, prière d'indiquer comment il est donné effet aux articles de la convention.

Dans la seconde hypothèse, prière de donner la liste des dispositions constitutionnelles, législatives, administratives ou autres qui font porter effet aux articles de la convention. Prière d'annexer au rapport les textes de ces diverses dispositions, à moins qu'ils n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

#### II. Prière de donner les informations disponibles sur le droit coutumier, la pratique, les dispositions législatives et réglementaires et toutes autres mesures dont l'exercice assure l'application de *chacun des articles suivants de la convention*. En outre, prière de fournir toute indication spécifiquement demandée ci-après sous différents articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer, en plus des textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet, les mesures éventuellement prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui peuvent appeler une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

#### *Article 1*

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

#### *Article 2*

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

*Prière d'indiquer notamment les conditions de fond et de forme éventuelles que les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent remplir lors de leur constitution.*

*Prière de préciser s'il existe des dispositions législatives ou réglementaires spéciales applicables à la constitution d'organisations par certaines catégories particulières de travailleurs (autres que les membres des forces armées et de la police) et notamment par les fonctionnaires publics et le personnel des entreprises publiques.*

*Dans l'affirmative, prière d'indiquer sous chacun des articles de la convention quelles sont les dispositions spécialement applicables à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution de telles organisations.*

### Article 3

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

*Prière d'indiquer les conditions éventuelles relatives aux statuts de ces organisations et aux objectifs que celles-ci peuvent légalement poursuivre.*

### Article 4

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

*Prière d'indiquer les prescriptions légales éventuelles relatives à la suspension ou à la dissolution des organisations professionnelles.*

### Article 5

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

*Prière d'indiquer, le cas échéant, les dispositions législatives concernant l'affiliation des organisations de travailleurs et d'employeurs à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.*

### Article 6

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

*Prière d'indiquer si les garanties éventuellement prévues par la réglementation nationale faisant porter effet à la présente convention et relatives à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des organisations de travailleurs et d'employeurs s'appliquent également aux fédérations et aux confédérations, ou s'il existe des dispositions spéciales à leur égard. Dans le dernier cas, prière d'indiquer ces dispositions.*

### Article 7

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

*Prière d'indiquer les conditions auxquelles l'acquisition de la personnalité juridique est éventuellement subordonnée.*

*Prière de préciser notamment si l'acquisition de la personnalité juridique est facultative ou obligatoire pour les organisations de travailleurs et d'employeurs.*

### Article 8

1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

*Prière de donner des indications d'ensemble sur les mesures de caractère général qui pourraient s'appliquer éventuellement aux organisations de travailleurs et d'employeurs telles que, par exemple, les lois générales sur les associations et les réunions, les lois sur la sécurité de l'Etat ou l'état de siège, les codes pénaux, etc.*

#### Article 9

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un Membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

*Prière d'indiquer dans quelle mesure les garanties prévues par la convention s'appliquent aux membres des forces armées et de la police.*

#### Article 10

Dans la présente convention, le terme «organisation» signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

### III. L'article 11 de la convention est ainsi conçu:

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

**Prière d'indiquer les mesures législatives ou autres éventuellement prises pour assurer le libre exercice du droit syndical.**

IV. **Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

V. **Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée.**

VI. **Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT<sup>1</sup>. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

---

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»